

ARRÊTÉ

Service : Proximité et quotidienneté
Références : G.B.
N° 636-2017

Objet : **USAGE DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES A COUËRON.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Sécurité Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, cinquième partie, « Signalisation d'indication »,

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public en facilitant l'usage des cycles et de mettre en place une nouvelle réglementation de la circulation pour rendre facultatif ou obligatoire les différents aménagements cyclables et dispositions propres aux aménagements cyclables.

arrête

Article 1 : L'arrêté n°637-2015 du 23 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Les espaces cyclables comprennent des chaussées dites « pistes cyclables » et des voies de circulation dites « bandes cyclables » réservées à la circulation des cycles. Les espaces cyclables comprennent également les routes et allées dites « voies vertes » réservées à la circulation des cycles et des piétons (sauf signalisation particulière autorisant la présence de cavaliers).

Article 3 : **Localisation et marquage au sol** :
Les espaces cyclables sont délimités au sol notamment par des lignes longitudinales discontinues ou continues, bordures, clous, pavages, espaces verts.
La signalisation des espaces cyclables est réalisée en conformité avec la réglementation applicable, ainsi que par tout autre dispositif complémentaire : pictogrammes, flèches de couleur verte.

Article 4 : **L'usage** des espaces cyclables est essentiellement réservé aux cycles.
Les véhicules suivants sont cependant autorisés à circuler et à s'arrêter sur les espaces cyclables :
▪ Véhicules assurant le nettoyage et l'entretien des espaces et de la signalisation correspondante ;
▪ Véhicules d'intérêt général prioritaires faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux.
En l'absence de signalisation contraire, les autres véhicules (y compris les cyclomoteurs et les motocyclettes) ne sont pas autorisés à circuler, s'arrêter ou stationner sur ces espaces.
En l'absence de signalisation contraire, les piétons et les cavaliers ne sont pas autorisés à emprunter ces espaces.

- Article 5 :** Les cyclistes qui accèdent en rupture des espaces cyclables, sont tenus de céder le passage aux autres usagers pour se réinsérer dans les autres voies de circulation.
- Article 6 :** La circulation des cyclistes est **conseillée** et **facultative** dans l'emprise des bandes et pistes cyclables mise à leur disposition et indiqués par la signalisation réglementaire de type C113 en début de section et C114 en fin de section.
Ces aménagements sont spécifiés dans l'annexe jointe.
- Article 7 :** La circulation des cyclistes est **obligatoire** dans l'emprise des bandes et pistes cyclables mise à leur disposition et indiqués par la signalisation réglementaire en début de section et en fin de section.
Ces aménagements sont spécifiés dans l'annexe jointe.
- Article 8 :** **Voies à sens unique :**
Afin de signaler l'existence du double-sens cyclable aux véhicules empruntant la rue, la signalisation réglementaire sera placée en entrée de voie et un panneau sera implanté sous le sens interdit en début du double-sens cyclable.
Ces aménagements sont indiqués dans l'annexe jointe.
- Article 9 :** **Voies bus :**
La circulation des cyclistes est autorisée sur les « voies bus » dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
Ces aménagements sont indiqués dans l'annexe jointe.
- Article 10 :** **Voies vertes :**
Les voies vertes sont réservées exclusivement à la circulation des véhicules non motorisés et des piétons. L'accompagnement éventuel du panneau y signale que les cavaliers sont autorisés à emprunter l'aménagement. Ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire en début de section et en fin de section.
Ces aménagements sont indiqués dans l'annexe jointe.
- Article 11 :** **Espaces mixtes piétons-vélos :**
L'espace mixte piétons-vélos peut être envisagée comme une réponse ponctuelle dans certaines configurations pour faciliter et sécuriser le vélo sans mettre le piéton en situation d'insécurité. Il n'y a alors qu'un seul revêtement, celui du trottoir (piétons).
Dès la pose du panneau « piétons prioritaires » en entrée de l'espace de cohabitation, la circulation des cyclistes est autorisée sur le trottoir.
Ces aménagements sont indiqués dans l'annexe jointe.
- Article 12 :** **Circulation d'usage sur les nouveaux aménagements en ville de type chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) :**
La chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) consiste à mettre en place des accotements, délimités par une ligne de rive discontinue, sur lesquelles les cyclistes trouvent naturellement leur place. Pour les autres véhicules, l'espace restant au centre est trop étroit pour qu'ils puissent se croiser sans empiéter sur la rive. Ils doivent donc ralentir, et emprunter tout ou partie de cette rive, après avoir pris soin de vérifier qu'il ne s'y trouve pas de cycliste.
Ces aménagements sont indiqués dans l'annexe jointe entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'indication d'usage en début de section et en fin de section.
- Article 13 :** **Application :**
Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation correspondante et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux espaces cyclables.
- Article 14 :** **Sanction :**
Toute circulation et tout stationnement ou arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions du Code de la Route.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

.../...

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 21 NOV. 2017

L'Adjoint aux ressources humaines,
à la citoyenneté et à la sécurité publique

Yves Orcil



Yves Orcil

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Affiché à Couëron du 21.11.17 au 21.12.17

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N°

USAGE DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES A COUËRON

| Désignation de la voie cyclable | Secteur | Tronçon concerné | Définition de l'aménagement | Dérogation d'usage aux vélomoteurs | Panneaux mis en place | Année de réalisation |
|-------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------|
| VM 91 Le Paradis | Bac de Loire | Dans le sens Sud-Nord, du bac de Loire à l'entreprise MGM | Liaison douce mixte de type voie verte | Non | C115/C116 | 2015 |
| VM 91 Le Paradis | Bac de Loire | Dans le sens Nord-Sud, de l'entreprise MGM au bac de Loire | Voie bus autorisée aux cycles | Non | B27a+M4d1 | 2015 |
| Boulevard de l'Europe | Centre | De la rue Alexandre Olivier à la rue de la Pierre | 2 bandes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | Avant 2010 |
| Boulevard de l'Europe | Centre | De la rue Frédéric Chopin à la rue de Pologne | 2 bandes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | 2010 |
| Boulevard de l'Europe | Centre | De la rue Henri Gautier à la rue de la Noë Saint Jean | 2 pistes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | 2010 |
| Boulevard de l'Europe | Centre | De la rue Henri Gautier au boulevard Alexandre Olivier | 2 pistes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | 2015 |
| Boulevard de l'Europe | Centre | De la rue des Fleurs à la rue Frédéric Chopin | 2 pistes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | 2015 |
| Boulevard de l'Europe | Centre | De la rue Charles Péguy au boulevard des Martyrs de la Résistance | 2 pistes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | 2015 |
| Boulevard de l'Europe | Centre | De la rue des Fleurs à la rue de la Pierre | Chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) | Oui | Panneau information d'usage | 2015 |
| Boulevard de l'Europe | Centre | De la rue de Pologne à la rue Charles Péguy | Trottoirs mixtes piétons-vélos | Non | Panneau piétons-vélos (piétons prioritaires) | 2015 |
| Boulevard Paul Langevin et boulevard François Blancho | Centre | De la rue Henri Gautier à la place de Fleurus | 2 bandes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | Avant 2010 |
| Quai Jean Pierre Fougerat | Centre | De la rue Waldeck Rousseau à la rue Henri Tahet | 2 bandes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | Avant 2010 |
| Quai Jean Pierre Fougerat | Centre | Du rond-point Niescierewicz au carrefour Rives de Loire | Piste cyclable bidirectionnelle en agglomération | Non | C113/C114 | Avant 2010 |
| Quai Jean Pierre Fougerat | Centre | Côté entreprise NGK BERYLCO | Piste cyclable bidirectionnelle en agglomération | Non | C113/C114 | Avant 2010 |
| Rue de Pologne | Centre | Du boulevard de l'Europe au boulevard des Martyrs de la Résistance | 2 bandes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | 2015 |
| Rue de Verdun | Centre | De la place Aniside Briand à la rue Marcel Sembat | 1 bande cyclable à double sens en zone 30 | Non | C24aB1+M9v2 | 2010 |

| | | | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----|--------------|------------|
| Rue de Verdun | Centre | Du quai Gambetta à la rue Etienne Ricordel | 1 bande cyclable dans le sens de circulation sud nord en zone 30 | Non | C113/C114 | Avant 2010 |
| Rue Jean Jaurès | Centre | De la rue de la Frémondrière à la rue du Professeur Jean Bernard | 1 bande cyclable à double sens en zone 30 | Non | C24a/B1-M9v2 | 2010 |
| Rue Niescierewicz | Centre | Du quai Jean Pierre Fougerat à la rue Jean Moulin | 2 bandes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | Avant 2010 |
| Boulevard de la Libération | Chabossière | De la rue de la Corbarrière à la rue Rougat de Lisle | 2 bandes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | Avant 2010 |
| Rue de la Salle | Chabossière | De l'avenue du Chevalier de Beaulieu à la rue Sidney Béchet | Liaison douce mixte de type voie verte | Non | C115/C116 | 2016 |
| Rue du Stade | Chabossière | De la place Daniel Mayer à la rue de la Noé Allais | 1 bande cyclable en agglomération | Non | C113/C114 | Avant 2010 |
| Rue du Stade | Chabossière | De la rue de la Noé Allais à la rue de la Sintère | 2 bandes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | 2011 |
| Rue Rougat de Lisle | Chabossière | De la rue du Stade au boulevard de la Libération | 1 bande cyclable en agglomération | Non | C113/C114 | Avant 2010 |
| Rues de la Minée et des Maratchers | Hauts de Couéron | Du n°38 de la rue de la Minée au carrefour de la rue des Meuniers | 2 bandes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | 2010 |
| Rue du Fonteny, rue des Entrepreneurs, rue des Grandes Bosses et impasse de la Martinière | Hauts de Couéron | Secteurs 2 et 3 de la ZAC des Hauts de Couéron | Liaison douce mixte de type voie verte | Non | C115/C116 | 2013 |
| Rue Jan Pallach | Hauts de Couéron | De la rue de la Minée jusqu'à la limite de la commune de Saint-Herblain | 2 bandes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | 2010 |
| Rue des Quarante Journaux | Métairie | De la rue de Rieux à la rue Jean de la Rivière | 1 bande cyclable à double sens en zone 30 | Non | C24a/B1-M9v2 | 2012 |
| Rue du Chevalier de Beaulieu | Métairie | De la route de Beaulieu à la rue de Trevellec | 2 bandes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | 2011 |
| Rue du Chevalier de Beaulieu | Métairie | De la route du Blanchard à la route de Beaulieu | Piste cyclable bidirectionnelle en agglomération | Non | C113/C114 | 2011 |
| Boulevard de l'Océan | Ouest Centre Ville | De la rue Jean-Claude Maisonneuve au boulevard de l'Europe | 2 bandes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | 2012 |
| Boulevard de l'Océan | Ouest Centre Ville | Du boulevard de l'Europe à la rue Philippe Noiret | Piste cyclable bidirectionnelle en agglomération | Non | C113/C114 | 2014 |
| Rue Jean-Claude Maisonneuve | Ouest Centre Ville | Du boulevard de l'Océan à la rue des Chardonnerets | 2 bandes cyclables en agglomération | Non | C113/C114 | 2014 |
| Rue Marcel Guitheneuf | Ouest Centre Ville | Aux intersections avec la rue Jean-Claude Maisonneuve | 1 bande cyclable à double sens en zone 30 | Non | C24a/B1-M9v2 | 2016 |
| VM 107 | Secteur hors agglomération à l'Est de Couéron centre | De la commune d'Indre au rond-point Niescierewicz | 2 pistes cyclables hors agglomération | Non | B22a/B40 | Avant 2010 |